Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 041-244100798-20220307-041_012_2022-DE

GRAND CHAMBORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 mars 2022

DATE DE LA CONVOCATION
25 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 25
Suppléants votants : 0
Pouvoirs : 7
Total votants : 32

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 mars 2022

L'an deux mil vingt deux
Et le 07 mars à 18h30
Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :
Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne), Joël DEBUIGNE, Claire CAILLON, Jean-Luc DAUTREMÉPUIS (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS (La Ferté-Saint-Cyr), Gilles CLEMENT, José COELHO, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Michel LAURENT, Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative : -

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :
Jean-Luc VINGERDER a donné pouvoir à Hélène PAILLOUX (Bracieux),
Nathalie SAULZET a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUIS (Huisseau-sur-Cosson),
Nathalie BINVAULT a donné pouvoir à Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord),
Julien MARCILHAC a donné pouvoir à Laurent ALLANIC (Saint-Claude-de-Diray),
Stéphane FRIAUD (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à José COELHO (Mont-près-Chambord),
Jacky HERNANDEZ a donné pouvoir à Michel LAURENT (Saint-Laurent-Nouan),
Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Christophe HENRY (Thoury).

Membres Titulaires absents ou excusés : Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Patricia HANNON (Maslives), Elisabeth GUIBERTEAU, Christine SOUCHET (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative : Denis LEPINE (Fontaines-en-Sologne).

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Christophe HENRY (Thoury) a été désigné secrétaire de séance.

Délibération 041-012-2022

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

Monsieur le Président rappelle que la Protection Sociale Complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 041-244100798-20220307-041_012_2022-DE

territoriaux souscrivent auprès de prestataires (mutuelles, assurances…) :

- En santé en complément du régime de la sécurité sociale (couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale)

- Et/ou en prévoyance. Les contrats prévoyance permettant aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire du régime indemnitaire, en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Comme précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, cette participation employeur ne peut être versée que dans le cadre de deux dispositifs :

- La **labellisation** : Pour pouvoir bénéficier de la participation employeur, l'agent doit souscrire individuellement à un contrat référencé sur une liste disponible sur le site de la DGCL

- La **convention** dite **de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif de santé et/ou en prévoyance, à l'issue d'une procédure de consultation *ad hoc* conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurance et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

Ce dispositif, actuellement en vigueur, présente donc un caractère facultatif, tant pour la participation des employeurs que pour l'adhésion des agents, contrairement au secteur privé.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats santé en 2026. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

A la lecture du projet de décret initial qui devait être soumis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), le 15 décembre 2021 (séance ajournée en raison du boycott des organisations syndicales qui jugent notamment que les prestations de la garantie prévoyance et la participation employeur qui y est rattachée sont très insuffisantes) et de sa dernière révision, présentée au CSFPT le 16 février 2022, l'obligation des employeurs serait définie comme suit :

⇨ En matière de prévoyance

Le projet de décret dispose que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties en matière de prévoyance ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à **35 euros**, soit un minimum de **7 euros par mois (5,40 euros dans le projet initial)**. Ensuite, ce texte définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance, en distinguant :

- La situation des fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est égale ou supérieure à 28 heures hebdomadaires - et qui donc relèvent du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).
  Ainsi, les fonctionnaires qui seraient dans l'incapacité temporaire de travailler, ou en situation de mise en disponibilité d'office, bénéficieraient d'indemnités journalières complémentaires permettant de couvrir en partie la réduction de moitié de leur rémunération, qui intervient après trois mois d'arrêt de travail. Ces indemnités garantiraient "une rémunération équivalente à 80% du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire et 30% du régime indemnitaire, déduction faite des prestations et indemnités perçues par les fonctionnaires".

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 041-244100798-20220307-041_012_2022-DE

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité percevrait quant à lui une rente "garantissant une rémunération équivalente à 80% du traitement net de référence" et qui serait réévaluée chaque année.

- Les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires employés moins de 28 heures par semaine, agents contractuels de droit public et agents de droit privé). Pour ces agents, il est prévu des garanties globalement similaires. Mais des conditions supplémentaires sont fixées pour le bénéfice d'une rente, en cas d'invalidité : l'agent concerné devra justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.

⇨ En matière de complémentaire santé

Le projet de décret précise que la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros. Cela représente un minimum de 15 euros mensuels. Ce montant correspond à celui de l'aide en matière de couverture complémentaire santé que l'Etat versera à ses agents à partir du 1er janvier 2022. A noter, que le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat inscrit un montant mensuel brut de participation de 30 euros à compter de 2024.
En outre, le décret attendu pour les collectivités territoriales fixera les garanties minimales que doivent comporter les contrats de santé. Ce « panier minimum » est identique à celui qui s'applique aux salariés du secteur privé bénéficiant d'une couverture santé complémentaire à adhésion obligatoire, tel que défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président indique qu'au regard de la future réglementation, outre les dispositifs de convention de participation (direct ou via le Centre de Gestion) et la labellisation, la participation obligatoire des employeurs pourra être versée dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents. Ce nouveau dispositif concernera directement la Communauté de communes du Grand Chambord qui disposera d'ici 2026, de son propre Comité social. En effet, un contrat collectif de ce type ne pourra être conclu par la collectivité qu'après une procédure de mise en concurrence et à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire. Un accord majoritaire est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux élections professionnelles. S'agissant des conventions de participation, Monsieur le Président indique que le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher envisage, en association avec les Centres de Gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre, de proposer aux collectivités qui le souhaitent, l'adhésion à un contrat groupe santé et prévoyance à compter du 1er janvier 2023.

Puis, Monsieur le Président termine la présentation du cadre juridique de la PSC en soulignant à nouveau qu'à ce jour encore de nombreux points doivent être précisés tels que :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agent et employeur),
- Les cas de dispense de souscription au contrat collectif par les agents, notamment lorsque ces derniers sont déjà couverts par un contrat ou règlement collectif En qualité d'ayant-droit.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que c'est dans ce contexte, que doit intervenir au sein de chaque assemblée délibérante un débat, sans vote, visant à informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation des employeurs à la couverture des risques Santé et Prévoyance.

Monsieur le Président précise que le débat peut porter sur :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- La nature des garanties envisagées,

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 041-244100798-20220307-041_012_2022-DE

- Le niveau de participation, et éventuellement sa modulation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et le cas échéant, de sa situation familiale,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre.

Après cet exposé, et après avoir été présenté en commission ressources réunie le 21 février 2022, Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil communautaire a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Extrait certifié conforme.

Le Président :

Gilles CLEMENT

COMMUNAUTÉ DU GRAND CHAMBORD